

**DECISION PRISE EN APPLICATION  
 DES DISPOSITIONS EDICTEES  
 PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
 DU CODE GENERAL  
 DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/112

**Objet :**

Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un restaurant pour le groupe scolaire Vaillant Couturier : choix des lauréats du concours

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R.2172-1 à R.2172-3 et R. 2122-6 du Code la commande publique relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre imposant, au-dessus des seuils européens pour la plupart des maîtres d'ouvrage publics, lorsqu'ils réalisent des bâtiments neufs, une obligation de procéder par concours avant l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence,

**Vu** l'article L.2125-1 définissant le concours comme une technique d'achat,

**Vu** les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

**Vu** la délibération n° 4 du 15 mars 2022 autorisant la poursuite de l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour réaliser l'opération de construction d'un restaurant pour le groupe scolaire Vaillant Couturier,

**Considérant** le jury de concours réuni le 12 mai 2022 afin d'examiner l'ensemble des candidatures reçues et de formuler un avis motivé sur celles-ci,

**Considérant** la décision n°2022/46 du 20 mai 2022 désignant, conformément à la proposition du jury, les candidatures suivantes admises à concourir :

- Groupement d'entreprises dont le mandataire est CAAZ architecture domicilié 8 rue Thiers à Grenoble,
- Groupement d'entreprises dont le mandataire est NAMA architecture domicilié 14 rue Lakanal à Grenoble,
- Groupement d'entreprises dont le mandataire est Atelier ANKHA domicilié 27 rue du tour de l'eau à Saint-Martin-d'Hères,

**Considérant** le jury de concours réuni le 17 octobre 2022 afin d'examiner les projets présentés par les trois candidats admis au concours,

**Considérant** les critères suivants d'évaluation des projets énoncés par ordre d'importance dans l'avis et le règlement du concours :

- 1 – La qualité de la réponse au programme, fonctionnalité du projet et qualité d'usage
- 2 – La qualité architecturale et intégration au site, qualité urbaine et paysagère
- 3 – La qualité du projet sur les aspects techniques, environnementaux et énergétiques
- 4 – La compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, maîtrise des coûts d'exploitation/maintenance

**Maison communale**

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

**Considérant** qu'après examen des projets au regard des critères énoncés ci-dessus, les membres du jury ont classé deux candidats premiers ex aequo :

- le groupement d'entreprises NAMA architecture,
- le groupement d'entreprises Atelier ANKHA,

**Considérant** les arguments exprimés par les membres du jury et figurant au procès verbal du jury du 17 octobre annexé à la présente décision,

**Pour ces motifs :**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

**DECIDE**

De désigner lauréats du concours les candidats :

- Groupement d'entreprises dont le mandataire est **NAMA architecture** domicilié 14 rue Lakanal à Grenoble,
- Groupement d'entreprises dont le mandataire est **Atelier ANKHA** domicilié 27 rue du tour de l'eau à Saint-Martin-d'Hères,

**DIT**

Que la procédure pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence sera lancée dans les meilleurs délais avec l'engagement d'une phase de négociation avec les deux lauréats, avec l'objectif à terme du choix d'un attributaire.

Que le candidat évincé CAAZ architecture domicilié 8 rue Thiers à Grenoble sera informé dans les meilleurs délais.

Fait le **15 NOV. 2022**

 David QUEIROS  
Maire,